

**No. 6576**

---

**MAURITANIA**

**Declaration of acceptance of the obligations contained in  
the Charter of the United Nations. Nouakchott, 20  
March 1963**

*Official text: French.*

*Registered ex officio on 26 March 1963.*

---

**MAURITANIE**

**Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans  
la Charte des Nations Unies. Nouakchott, 20 mars 1963**

*Texte officiel français.*

*Enregistrée d'office le 26 mars 1963.*

N° 6576. MAURITANIE : DÉCLARATION<sup>1</sup> D'ACCEPTATION  
DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE  
DES NATIONS UNIES. NOUAKCHOTT, 20 MARS 1963

---

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nouakchott, le 20 mars 1963

N° 0374/PR

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la République Islamique de Mauritanie entend assurer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombent sur le plan international et apporter sa coopération aux activités de la Communauté des Nations Unies.

À ces fins, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie déclare, par la présente, accepter les obligations que comporte la Charte des Nations Unies et être en mesure de les remplir. Il s'engage solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

Moktar OULD DADDAH

À Son Excellence Monsieur Thant  
Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies  
New York

---

<sup>1</sup> Présentée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 mars 1963. La Mauritanie a été admise dans l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 1631 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1043<sup>e</sup> séance plénière tenue le 27 octobre 1961.